

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE FRANCAISE DE GENEVE

=====

S T A T U T S

TITRE PREMIER - Constitution, dénomination, but et siège

Entre les parents d'élèves de l'Ecole Française de Genève qui adhèrent explicitement aux présents statuts a été fondée, en avril 1959, une Association de parents d'élèves (section de Genève) se rattachant, sur le plan départemental, à la Fédération des Oeuvres Laïques de la Haute-Savoie et, sur le plan national, à la Fédération Nationale des Conseils de parents d'élèves des écoles publiques, elle-même affiliée à la Ligue de l'Enseignement.

Elle est régie par les dispositions des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse et, en outre, par les dispositions spéciales et particulières spécifiées par les présents statuts. Elle ne poursuit aucun but lucratif et exprime la volonté d'être organisée corporativement.

L'Association a pour but :

- 1 - de veiller à la défense des intérêts matériels et moraux de l'Ecole Française de Genève et au bien-être des enfants qui la fréquentent;
- 2 - d'étudier, de réaliser ou de soutenir toute organisation péri ou post-scolaire;
- 3 - de susciter, développer toute action capable d'accroître le rayonnement de l'Ecole Française de Genève et de resserrer les liens indispensables entre les parents et les éducateurs;
- 4 - elle s'interdit expressément toute discussion et toute action étrangères à son but.

L'Association a son siège dans les locaux du Cercle Français à Genève.

TITRE DEUXIEME - Sociétaires, cotisations

- 1 - L'Association se compose de membres actifs, de membres donateurs, de membres bienfaiteurs, de membres honoraires, de membres d'honneur et de membres de droit.
- 2 - Pour être membre actif, il faut obligatoirement payer une cotisation annuelle à l'Association et avoir ou avoir eu des enfants fréquentant l'Ecole Française de Genève, ou bien en avoir la charge.
- 3 - Pour être membre bienfaiteur, il faut acquitter chaque année une cotisation de 100 francs suisses.
- 4 - Pour être membre donateur, il faut acquitter une cotisation unique minimum de 500 francs suisses.

- 5 - Les membres honoraires, d'honneur et de droit sont dispensés du paiement de cotisations.
- 6 - Sont membres de droit les maîtres et maîtresses de l'Ecole Française de Genève.
- 7 - Les membres honoraires et d'honneur ne peuvent être choisis que parmi les personnalités ayant apporté la preuve de leur dévouement à l'Ecole Française de Genève.
- 8 - La radiation ou l'exclusion d'un membre est prononcée par le Comité. L'intéressé pourra recourir à l'Assemblée Générale. Dans ce cas, celle-ci tranchera en dernier ressort.
- 9 - Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements valablement contractés par elle, sans qu'aucun des membres de cette Association, même ceux qui participent à son administration, puissent en être tenus personnellement responsables.

TITRE TROISIEME - Organes de l'Association

Les organes de l'Association sont :

- 1 - l'Assemblée Générale
- 2 - le Comité
- 3 - les Vérificateurs des comptes.

TITRE QUATRIEME - L'Assemblée Générale

- 1 - L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême de l'Association.
- 2 - Elle est convoquée une fois par an en session ordinaire; elle est convoquée en session extraordinaire toutes les fois que le Comité le juge nécessaire ou sur demande du quart des membres actifs de l'Association.
- 3 - Les convocations à l'Assemblée Générale, ordinaire ou extraordinaire, sont faites par le Comité, par circulaire adressée à chaque sociétaire huit jours au moins avant la réunion.
- 4 - La convocation indique le lieu de la réunion, l'heure et l'ordre du jour sur lequel il sera délibéré.
- 5 - Sont convoqués individuellement aux Assemblées générales tous les membres actifs et les membres de droit.
- 6 - Nul ne peut se faire représenter aux Assemblées générales.
- 7 - L'Assemblée Générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.
- 8 - L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Comité ou, à défaut, par le Vice-président ou tout autre membre du Comité.

- 9 - Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.
- 10 - L'ordre du jour arrêté par le Comité est seul mis en délibération.
- 11 - Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur des registres et signés du Président et du Secrétaire.
- 12 - L'Assemblée Générale a les attributions suivantes :
 - a) elle approuve les comptes présentés par le Comité, l'emploi des ressources de l'Association et, d'une manière générale, la gestion du Comité;
 - b) elle nomme et révoque les membres du Comité et les vérificateurs des comptes;
 - c) elle fixe le montant des cotisations sur proposition du Comité;
 - d) elle délibère sur toutes les questions portées à l'ordre du jour;
 - e) elle est seule compétente pour apporter toutes modifications aux présents statuts, sur proposition du Comité ou sur demande présentée par le quart des membres actifs et déposée entre les mains du Président au moins un mois à l'avance;
 - f) elle se prononce, en général, sur toutes les questions qui lui sont régulièrement soumises.

TITRE CINQUIEME - L e C o m i t é

- 1 - L'Association est administrée par un comité choisi parmi les membres actifs.
- 2 - Le Comité se compose de sept membres :
 - un président
 - deux vice-présidents
 - un secrétaire
 - un trésorier
 - deux membres adjoints.
- 3 - Le Comité est élu par l'Assemblée Générale qui désigne le Président; celui-ci répartit les charges des autres membres du Comité.
- 4 - Le Comité est élu pour une durée d'une année; ses membres sont rééligibles.
- 5 - Le Comité se réunit aussi souvent que les intérêts de l'Association l'exigent et au moins une fois par trimestre, sur la convocation du Président, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué par la convocation.
- 6 - Les décisions sont prises à la majorité des membres présents; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.
- 7 - Les délibérations du Comité sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire. Les procès-verbaux des Assemblées générales ordinaires et extraordinaires et des assemblées de Comité peuvent, en tout temps, être consultés par les membres actifs de l'Association.

.....

- 8 - Le Comité a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association. Tout ce qui n'est pas expressément dévolu à l'Assemblée Générale par les présents statuts est de sa compétence. Il prend toute décision qu'il juge utile pour la bonne marche de l'Association. Il élabore les règlements intérieurs (règlements d'administration). Il veille à ce que les buts de l'Association expressément désignés au titre premier des statuts, points 1, 2, 3 et 4 soient intégralement respectés.

TITRE SIXIEME - Les vérificateurs des comptes

- 1 - Les vérificateurs des comptes sont au nombre de deux.
- 2 - Les vérificateurs des comptes sont élus par l'Assemblée Générale; ils sont rééligibles.
- 3 - Les vérificateurs des comptes ne peuvent être membres du Comité en exercice.
- 4 - Les vérificateurs des comptes ont les attributions suivantes:
 - a) contrôler le rapport financier présenté en fin d'exercice par le Comité à l'Assemblée Générale et soumettre, le cas échéant, un rapport à l'Assemblée Générale;
 - b) sur demande de l'Assemblée Générale, effectuer à tout autre moment une vérification des comptes de l'Association et lui en faire rapport.

TITRE SEPTIEME - Dissolution de l'Association

- 1 - L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre au moins la moitié des membres actifs. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle et peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.
- 2 - L'actif de l'Association sera, en cas de dissolution, remis à Monsieur le Consul Général de France à Genève, en le chargeant d'en faire bénéficier l'Ecole Française ou, à défaut, les diverses sociétés philanthropiques françaises de Genève.